

#### DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA DIGITALISATION ET DES SPORTS OFFICE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

## Directive du 8 février 2022

concernant les procédures convenues à l'intention des organes de révision dans le cadre de la reddition des comptes annuels s'agissant des écoles spécialisées subventionnées par l'office de l'enseignement spécialisé (OES)

L'office de l'enseignement spécialisé (OES) définit les procédures convenues suivantes (au sens de la Norme d'audit suisse 920 (NAS 920) « Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues », lesquelles doivent être réalisées par l'organe de révision, en sus du contrôle ordinaire ou restreint.

Pour tous les organismes subventionnés par l'OES, au sens de la loi sur les établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967, RSN 832.10, l'organe de contrôle :

### 1. Au niveau du Bilan, s'assure que :

- 1.1. les investissements réalisés sont conformes aux investissements tels que prévus dans le cadre de la contre-prestations financière allouée pour l'année en cours ;
- 1.2. les investissements et/ou les acquisitions non prévu-e-s et ayant un impact sur les enveloppes futures aient été agréé-e-s préalablement par l'OES et qu'ils ou elles soient clairement identifié-e-s ;
- 1.3. les amortissements comptabilisés sont conformes à l'article 15 du Règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescent du canton (RELESEA).

# 2. Au niveau du compte de Résultat :

- 2.1. sous l'angle de l'abus manifeste et de dépenses non autorisées, procède à des sondages dans les comptes de charges, par l'examen des pièces justificatives en mettant l'accent sur l'emploi économe et judicieux des fonds ;
- 2.2. analyse la plausibilité des explications des écarts de plus de 10% par rapport au budget ;
- 2.3. s'assure que les comptes de résultat présentent l'intégralité des revenus réalisés par l'école spécialisée ;
- 2.4. vérifie la comptabilisation de l'intégralité et la bonne imputation des subventions de l'OES et des avances reçues ;
- 2.5. s'assure que les éventuelles réserves latentes constituées ou dissoutes soient clairement identifiées ;
- 2.6. s'assure que l'attribution au fonds de fluctuation de résultat respecte les principes définis dans le contrat de prestations ;
- 2.7. s'assure que l'utilisation éventuelle du fonds de fluctuation de résultat a été préalablement agréée par l'OES.

#### 3. Au niveau de la Comptabilité analytique :

- 3.1. vérifie par sondage que la procédure d'imputation des coûts aux différents centres de coûts subventionnés par l'office existe et qu'elle est appliquée ;
- 3.2. s'assure que la répartition des centres de coûts partagés est répartie conformément aux clés de répartition définies initialement et validées par l'office.

- 4. Au niveau des autres contrôles, procède à des sondages et s'assure :
  - 4.1. à raison d'au moins un dossier individuel par catégorie professionnelle, du respect des normes en vigueur et de la concordance entre salaires versés et salaires portés en compte dans les rubriques salariales du personnel.

Le résultat des procédures convenues effectuées conformément à la présente directive est présenté dans un rapport séparé.

Dans son rapport relatif aux procédures convenues adressé à l'OES, l'organe de révision :

- joint les comptes annuels et ses annexes présentés au moyen des formules officielles exigées par l'OES;
- liste les éléments et les contrôles nécessitant une remarque particulière ;
- détaille les mesures correctrices requises ;
- indique le suivi des mesures correctrices demandées lors de la révision de l'exercice précédent ;
- signale des éléments éventuels gérés de manière extracomptable.

Les documents suivants font partie intégrante des comptes annuels remis à l'OES :

- fichier Excel disponible sur demande à l'OES ;
- rapport de révision (contrôle ordinaire);
- rapport selon procédures convenues ;
- rapport d'activités.

En cas de non-respect de la présente directive, l'office peut refuser les comptes annuels présentés et exiger que des compléments lui soient fournis. Cette exigence devient une condition au versement de la subvention.

La présente directive entre en vigueur immédiatement et s'applique dès la révision des comptes 2021.

Neuchâtel, le 8 février 2022

Le chef de l'office de l'enseignement spécialisé

Philippe Willi